

Arrêt

n° 104 418 du 5 juin 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. STUYCK loco Me G.A. MINDANA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique Bahugana. Vous êtes membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis 1982.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Une de vos voisines vous demande de vendre une partie de votre parcelle, ce que vous refusez. Votre voisine vient avec des maçons et commence à construire une clôture en empiétant sur une partie de votre terrain. La nuit, vous décidez

d'enlever toutes les briques. Le matin, cette dame part porter plainte contre vous. Vous recevez une première convocation et êtes auditionnée par un magistrat. Ils vous convoquent une deuxième fois. Le 28 octobre 2011, vous êtes convoquée une troisième fois et vous voyez votre voisine venir avec cinq militaires en tenue civile. Ils vous arrêtent et vous êtes condamnée à six mois de servitude. Vous êtes emmenée à la prison de Makala. Votre famille se cotise et paye de l'argent pour que vous sortiez plus tôt. Le 8 décembre 2011, vous quittez la prison. Vous faites appel de votre jugement. Le juge de la Cour d'appel vous donne raison. Le juge qui vous a condamné en première instance doit s'excuser auprès de vous et il est détenue trois jours à la prison de Makala. Votre voisine continue à vous injurier. Le 28 mai 2012, trois militaires vous arrêtent et vous emmènent à la prison de Ndolo. Vous y faites deux jours avant d'être transférée à la prison de Makala. Les autorités vous informent que votre nom a été trouvé parmi les gens qui organisent un coup d'état. Le 26 juin 2012, vous êtes emmenée à l'hôpital du camp Kokolo en raison de douleurs à la tête. Vous y restez une semaine. Deux infirmières vous aident à vous évader. Vous vous rendez chez votre belle-fille, à Barumbu, où vous restez jusqu'à votre départ du pays.

Le 12 août 2012, vous quittez votre pays avec l'aide d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous arrivez le jour même sur le territoire belge et introduisez une demande d'asile le 16 août 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous expliquez avoir peur d'être exécutée. Vous dites craindre votre voisine qui prétend être une femme des autorités et qui vous a dit qu'elle va vous faire souffrir (cf. Rapport d'audition du 31 décembre 2012, p. 13). Vous dites craindre d'être exécutée parce que vous avez peur, que vous êtes une femme, qu'ils viennent chaque fois vous arrêter chez vous avec des armes (cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2012, pp. 13, 14). Vous n'aviez jamais connu de problèmes avec les autorités et n'aviez jamais été arrêtée ou détenue auparavant (cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2012, p. 12). Vous n'avez connu aucun autre problème au Congo et n'invoquez aucune autre raison à votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2012, pp. 14, 19).

Tout d'abord, vous expliquez avoir été détenue deux fois, mais que pour la première détention vous n'aviez aucune intention de quitter le Congo, que les agents du cadastre et les magistrats vous ont donné raison et que vous pensiez que c'était fini (cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2012, p. 14).

Dès lors, le Commissariat général constate que le fait générateur de votre fuite est votre deuxième détention. Vous dites avoir été arrêtée parce que vous êtes accusée de faire partie des gens qui organisent un coup d'état (cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2012, p. 11).

Or, le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises cherchaient à vous persécuter ou s'acharneraient contre vous alors que vous avez fait état d'une absence d'engagement et d'implication politique. En effet, si vous dites êtes membre de l'UDPS depuis 1982, vous ne pouvez pas donner la signification de ces initiales. Vous ne pouvez citer que Monsieur Tshisekedi parmi les dirigeants du parti. Vous dites également que vous ne participiez pas aux réunions de ce parti. Vous n'aviez aucune fonction dans l'UDPS. Vous dites ne pas faire les marches en ville, mais que vous faisiez des marches dans votre quartier sans pouvoir préciser quand sinon en disant que c'était souvent pendant la période de vote. Vous n'avez jamais connu des problèmes en raison de votre appartenance à ce parti (cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2012, pp. 4, 5). Au vu de vos réponses, le Commissariat général ne peut croire à la réalité de votre engagement et votre implication au sein de l'UDPS. Rappelons que vous avez également déclaré n'avoir jamais eu d'ennuis avec les autorités auparavant (cf. rapport d'audition du 3 décembre 2012, p. 9).

Invitée à dire pourquoi vous seriez accusée de vouloir faire un coup d'état, vous dites que vous n'avez pas de mari qui fait de politique, que vous n'alliez pas aux réunions, que vous vous demandez comment les autorités sont parvenues à maîtriser votre nom donc que pour vous c'est à cause de votre voisine qui vous a dit qu'elle vous ferait souffrir, que pour vous c'est elle qui a fait tout (cf. Rapport d'audition du

3 décembre 2012, p. 18). Vous déclarez également : "A mon âge, est-ce que je peux faire un coup d'état" (cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2012, p. 11).

Interrogée sur cette femme qui est à la base de vos problèmes, vous ne pouvez que donner son prénom et sa profession, alors qu'elle est votre voisine depuis 2006 ou 2007 et que vous aviez déjà connu des problèmes avec elle en 2011, ce qui n'est nullement plausible (cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2012, pp. 15, 16). Questionnée sur ses liens avec les autorités, vous dites que ce qui vous fait croire qu'elle avait des relations avec les autorités c'est qu'il y avait chaque fois des voitures qui passaient pour la chercher. Il vous est demandé si ces voitures avait quelque chose de spécial, vous répondez que ce n'était pas des taxis mais des voitures personnelles (cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2012, p. 16). Par vos déclarations lacunaires vous ne convainquez pas le Commissariat général de l'effectivité des liens de cette dame avec les autorités.

Au vu de vos réponses et de votre profil apolitique, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quelle raison vous auriez été ciblée par vos autorités et le seriez encore aujourd'hui. Il ne peut dès lors croire aux circonstances de votre deuxième arrestation et à la détention qui s'en est suivie.

Ceci d'autant plus, que vos déclarations au sujet de cette deuxième détention sont restées lacunaires. Si vous décrivez très précisément les lieux, le Commissariat général remarque que vous aviez déjà été détenue dans cet endroit pendant un mois et demi auparavant, que la réalité de cette première détention n'est pas remise en cause dans la présente décision, qu'il est dès lors normal que vous puissiez décrire la prison de Makala et que vos déclarations à ce sujet ne prouvent pas la réalité de votre deuxième détention dans cet endroit (cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2012, pp. 17 et 18). De manière générale, le Commissariat général constate que dans la description de cette deuxième détention, les seules choses que vous avez rajoutées par rapport à vos déclarations sur votre première détention, et ce sur l'insistance de l'Officier de protection, sont que vous aviez des fois à manger, des fois vous n'en aviez pas, que c'était pénible pour vous, que vous n'avez pas été auditionnée, que les mercredis une soeur blanche venait donner des formations, que vous avez été malade et qu'une infirmière est chargée de prendre les médicaments et qu'il faut du charbon pour préparer la nourriture, que vous vous organisiez en groupe, vous vous cotisiez et qu'il y a des gardes qui achètent les condiments et puis vous préparez (cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2012, pp. 16, 18). Vous n'ajoutez rien d'autre sur cette deuxième détention (cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2012, p. 18). Par ces déclarations lacunaires vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que vous avez bien été détenue une deuxième fois dans la prison de Makala.

En raison de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire aux circonstances de votre deuxième arrestation et à la réalité de votre deuxième détention.

De plus, rien dans vos déclarations n'indiquent que vous feriez l'objet actuellement de recherches au Congo. Ainsi, vous dites que les personnes avec qui vous êtes en contact ne vous parlent pas de votre arrestation, mais qu'il y a des pasteurs qui passent et qui prient pour vous. Vous ajoutez qu'ils ne vous disent absolument rien, que votre fils vous dit seulement que c'est mieux pour vous de rester en Belgique (cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2012, p. 14). Votre belle-fille ne vous a jamais parlé de recherches qu'on ferait pour vous retrouver (cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2012, pp. 14, 15). Dès lors, le Commissariat général relève que rien dans vos déclarations ne permet d'établir que vous avez été recherchée ou que vous l'êtes encore actuellement au Congo.

Concernant votre première détention, le Commissariat général constate qu'elle est établie à suffisance par vos déclarations et le plan que vous faites de la prison de Makala (cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2012, pp. 10, 11 et annexe 1).

Le Commissariat général souligne encore une fois qu'il ne s'agit pas de l'élément déclencheur de votre départ du pays puisque vous dites n'avoir pas pensé à quitter le Congo après votre première détention (cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2012, p. 14). Il remarque également que vous avez pu obtenir une protection de vos autorités nationales concernant votre arrestation, votre condamnation et votre détention abusive. En effet, alors que vous êtes condamnée pour six mois de servitude, vous êtes libérée au bout d'un mois et demi de détention suite au paiement d'une somme d'argent par votre famille. Vous faites appel du jugement et obtenez gain de cause devant la Cour d'appel. Le Juge d'appel demande au Juge de première instance de s'excuser auprès de vous et le condamne à passer trois jours à la prison de Makala. Vous expliquez que les magistrats et les agents du cadastre qui sont venus chez vous, vous ont donné raison (cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2012, pp. 11, 14).

Etant donné que votre deuxième détention a été remise en cause, le Commissariat général se doit de considérer que vous n'avez plus connu de problèmes en raison de cette arrestation et détention, si ce n'est les insultes de votre voisine, alors que vous êtes restée encore pendant huit mois au Congo à la suite de votre libération. Vous n'avez pas non plus fait état de recherches dont vous feriez l'objet dans votre pays (voir supra). Dès lors le Commissariat général estime qu'il n'existe pas de crainte actuelle dans votre chef en raison de ce litige foncier.

Pour terminer, signalons que vous vous montrez très imprécise en ce qui concerne votre voyage vers la Belgique. Ainsi vous ne savez pas avec quelle compagnie vous avez voyagé. Vous ne savez pas qui est la dame qui a voyagé avec vous, ce qu'est le carnet noir qu'elle vous a remis à l'aéroport et comment elle vous avait reconnue, alors que vous vous êtes seulement rencontrées à l'aéroport de Ndjili (cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2012, p. 8). Vous n'êtes pas sûr non plus de qui a payé et organisé votre voyage. Ainsi vous dites que c'est votre fils avec peut-être ses collègues et ses amis. Vous ne pouvez pas dire combien a coûté votre voyage (cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2012, p. 9). Par conséquent, le Commissariat général estime que votre récit de voyage n'est pas crédible.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez une carte d'électeur (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n°1), qui constitue un indice de votre nationalité et de votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration, « selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2,

b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse d'accorder la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, considérant que de multiples lacunes et inconsistances empêchent de tenir les faits invoqués pour établis. Elle estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant les circonstances du voyage de la requérante vers la Belgique, motif non pertinent en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève ainsi, à la suite du Commissaire général, une série de carences et de lacunes dans les déclarations de la requérante, relatives aux éléments essentiels de son récit, à savoir les conditions de la seconde détention qu'elle déclare avoir subie en 2012, le lien existant entre sa voisine et les autorités congolaises, ainsi que les raisons pour lesquelles les autorités s'acharneraient sur la requérante, malgré son absence d'engagement politique. Le Conseil relève également, à l'instar du Commissaire général, que la requérante ne produit aucun élément concret et pertinent de nature à attester qu'elle est, à l'heure d'aujourd'hui, recherchée par les autorités congolaises. En outre, il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que si la première détention dont la requérante affirme avoir été victime en 2011 n'est pas mise en cause en tant que telle en l'espèce, celle-ci ne suffit toutefois pas à considérer qu'il existe, dans le chef de la requérante, une crainte fondée et actuelle de persécution, d'autant qu'elle ne constitue pas l'élément déclencheur de sa fuite du pays ; en outre, les motifs précis et les circonstances de cette détention demeurent eux aussi incertains. Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle souligne notamment que la requérante était âgée de presque soixante ans au moment de son audition au Commissariat général et fait valoir les troubles de mémoire dont cette dernière souffre, reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris en considération l'état psychique de la requérante, nonobstant plusieurs signes de perturbation mentale qu'elle avait affichés [...] ». Le Conseil constate toutefois que, si la requérante a effectivement fait état de troubles de la mémoire lors de son entretien au Commissariat général, la partie requérante ne produit toutefois aucun document médical attestant l'existence de troubles affectant ses capacités mémorielles ou intellectuelles. En tout état de cause, si les divers facteurs invoqués peuvent justifier certaines ignorances dans le chef de la requérante et entraîner en conséquence une certaine souplesse dans l'appréciation de la crédibilité des faits allégués par elle à l'appui de sa demande de protection internationale, ils ne permettent cependant nullement, à eux seuls, d'expliquer les insuffisances relevées dans la décision attaquée.

Concernant l'allégation de la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, le Conseil rappelle que ce texte a été transposé dans l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ; selon cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée ; partant, l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas être appliqué en l'espèce.

Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. La carte d'électeur ne modifie en rien les constatations susmentionnées ; en tout état de cause, elle ne permet ni de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante ni fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés

comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS